NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1245 (1999)
11 juin 1999

RÉSOLUTION 1245 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4012e séance,
le 11 juin 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1181 (1998) du 13 juillet 1998, 1220 (1999) du 12 janvier 1999 et 1231 (1999) du 11 mars 1999, ainsi que les déclarations de son Président en date des 7 janvier 1999 (S/PRST/1999/1) et 15 mai 1999 (S/PRST/1999/13),

Donnant acte de la coopération apportée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par son Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG),

Se déclarant à nouveau préoccupé par la précarité de la situation en Sierra Leone,

Affirmant l'attachement de tous les États au respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la Sierra Leone,

Ayant examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), en date du 4 juin 1999 (S/1999/645), et prenant note des recommandations qui y sont formulées,

1. Décide de proroger le mandat de la MONUSIL jusqu'au 13 décembre 1999;

2. Souligne qu'un règlement politique d'ensemble et la réconciliation nationale sont indispensables pour parvenir à une solution pacifique du conflit en Sierra Leone et se félicite de l'ouverture à Lomé de pourparlers entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles;

3. Demande à tous les intéressés de continuer à appuyer le processus de négociation et de faire preuve de souplesse en la matière, exprime son soutien résolu à tous ceux qui participent aux efforts de médiation de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du processus de Lomé, en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'action qu'il mène en vue de faciliter le dialogue, ainsi qu'au Président du Togo qui joue un rôle décisif en

sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, et souligne que la communauté internationale est fermement résolue à appuyer un règlement de paix viable;

4. Prend note de l'intention qu'a le Secrétaire général, comme il l'indique aux paragraphes 52 à 57 de son rapport, de présenter au Conseil des recommandations concernant l'extension de la présence de la MONUSIL en Sierra Leone, avec un mandat et un concept d'opérations révisés, au cas où aboutiraient les négociations de Lomé entre le Gouvernement sierra-léonais et les représentants des rebelles, et souligne que la situation sur le plan de la sécurité devrait être prise en considération s'il était envisagé de déployer des effectifs supplémentaires de la MONUSIL;

5. Prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation en Sierra Leone;

6. Décide de demeurer activement saisi de la question.
